Date de dépôt : 12 octobre 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Sophie Forste r Carbonnier : Le DIP transmet-il à l'OCP les adresses des familles d'enfants clandestins scolarisés à Genève ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il y a environ vingt ans, Genève a fait le choix courageux de scolariser les enfants clandestins. Or, pour que cette scolarisation puisse s'effectuer, les familles doivent avoir l'assurance que scolariser leurs enfants n'aura pas pour conséquence une dénonciation aux autorités policières ou à l'office cantonal de la population.

Or il est avéré que, aujourd'hui, des accusations sont portées à l'égard du DIP.

Ainsi, le site http://www.volspecial.ch/fr/expulses indique que :

« Ancien saisonnier, Ragip a travaillé 20 ans en Suisse où il a payé des impôts et cotisé aux assurances sociales. Expulsé par vol spécial au Kosovo, il est rongé d'inquiétude pour ses 3 enfants et sa femme qui vivent cachés en Suisse. À l a demande du service d'immigration genevois, qui souhaitait expulser le reste d e la famille, le Département de l'instruction publique n'a pas hésité à transmettre l'adresse de ses enfants inscrits à l'école publique. »

Ma question au Conseil d'Etat est donc la suivante :

Ces faits sont-ils avérés? Et, plus largement : comment le DIP protèget-il les d onnées des enfants cla ndestins scolarisés? Quelles so nt les instructions données aux collaborateurs du DIP pour faire face à une demande de l'OCP ou de la police?

IUE 1236-A 2/2

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les faits décrits dans l'IUE 1236 ne sont pas avérés. Dans la situation énoncée, un contact a bien eu lieu en novembre 2010 entre l'OCP et le DIP, à l'initiative de l'OCP.

L'OCP souhaitait confirmer à l'autorité judiciaire, chargée du contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention administrative, que l'adresse des enfants était inconnue.

Le contact entre l'OCP et le DIP dont il est question date de novembre 2010. Il a permis de confirmer à l'OCP l'existence d'une trace de domiciliation, connue de l'OCP, et caduque depuis juillet 2007. C'est à cette même date que les enfants disparaissent de la banque de données scolaires (BDS).

Le DIP ne dénonce pas les enfants sans statut légal. Il convient d'ajouter que le statut des enfants n'apparaît pas dans la banque de données scolaires (BDS). En effet, l'école genevoise se conforme à l a Convention internationale des droits de l'enfant – ratifiée par la Confédération suisse en 1997 – et en particulier les aspects qui concernent les droits de l'éducation. Ainsi, le DIP scolarise dans le cad re de l'école obligatoire l'ensemble des enfants présents sur le territoire genevois sans discrimination.

Par ailleurs, ni les écoles ni leur direction ne sont habilitées à répondre ou à entrer en contact avec le DSPE. Ces tâches sont du ressort de la direction générale qui pilote la Cellule Migration.

A ce jo ur, nous n'avons pas co nnaissance d'un cas de fi gure où l'administration du DIP aurait divulgué des renseignements issus de la BDS à une autre administration et qui auraient conduit à une expulsion ou à un e mise en danger d'enfants.

Finalement, les al légations en m arge du film *Vol spécial* sont inacceptables car aucune vérification n'a été e ffectuée auprès du département. Des rumeurs urbaines aux relents diffamatoires ont été colportées tant sur le site Internet du film que dans des lieux publics.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Mark MULLER